

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0260/ARCOP/ORD**

sur recours de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0028/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit des agents de liaison du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2023 de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hiliass SAWADOGO, représentant GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Luc OUEDRAOGO et K. Aboubacar KONE, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kadige KOUDA et Monsieur Salif YODA, représentant SODICOM SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0028/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit des agents de liaison du MEFP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3622 du lundi 22 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 mai 2023 ; que GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) a saisi l'ORD par lettre en date du 24 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé la demande de prix n°2023-0028/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit de ses agents de liaison ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste la conformité technique de l'attributaire provisoire et de deux autres soumissionnaires que sont DEVIMCO BURKINA et AS EQUIPEMENT & TRAVAUX pour non-fermeté de leurs offres techniques au niveau des items 21, 22 et 23 ; que les trois (03) concurrents n'ont pas été fermes dans leurs offres techniques car ils devraient proposer en plus des marques, le modèle, la couleur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant qu'une offre pour être valide doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité des offres de ses concurrents ; que les offres sont fermes et précises ; que si le concurrent a eu des informations sur le contenu des offres de ses concurrents, elle l'invite à dévoiler ses sources ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que son offre est ferme et précise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres de l'attributaire provisoire, les entreprises DEVIMCO BURKINA et AS EQUIPEMENT & TRAVAUX sont fermes, précises et non équivoques ; qu'en effet, ils proposent les marques et modèle le cas échéant qui permettent de déterminer clairement les biens qu'ils proposent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE (GSA) n'est pas fondée, les griefs qu'il reproche à ses concurrents ne sont pas pertinents ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0028/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit des agents de liaison du MEFP;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*